



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **04 MAI 2026**
Délibération n° **DEL-2026-0140**

Désignation des représentations de la communauté de communes Le Grésivaudan à la société publique locale du Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 54
Pouvoirs : 7
Absents : 10
(Absence de la séance : Laure FAYOLLE ;
Départs : Claude BENOIT, Clément BONNET, Martine KOHLY, Hervé LENOIRE, François OLLEON, Delphine PERREAU, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Christophe SUSZYLO)
Excusés : 9
Pour : 61
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

05 MAI 2026

et publié le

05 MAI 2026

Secrétaire de séance :
Patricia BELLINI

Le lundi 4 mai 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 27 avril 2026.

Présents : Henri BAILE, Pierre BARUZZI, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Anne-Françoise BESSON, Jérôme BIGLIA, Théodore BONNET-GAMARD, Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD, Coralie BOURDELAIN, Marieke BUNTINX, Jean-Marie CABRIERES, Marc CECON, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Dominique CLOUZEAU, Claude COCQUET, Jean-Noël COLLE, Cécile CONRY, Arthur CULLATI, Laurent DESGOUIS, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Sandrine GAUCHON, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Marc GRAMBIN, Virginie GRAS, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Adelin JAVET, Françoise LANNOY, Jérôme LARDIERE, Floriane LATRAYE, Cédric LESCURE, Stéphane MALARD, Céline MEKHMOUKH, Laurie MENGUY, Jean-Marc MICHEL, Françoise MIDALI, Michel MIET, Rebecca NALLET, Céline PAVAROTTI, Thierry PERNET, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Eric ROETS, Marc ROSSET, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, Brigitte SORREL, Agnès TIMONER, Martine VENTURINI

Pouvoirs : Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Jean-Claude BOREL-GARIN à Jean-Marc MICHEL, Régine BOURGEOIS à Patrick BEAU, Jean-Yves GAYET à Mylène JACQUIN, Séverine LE BIHAN à Henri BAILE, Philippe LORIMIER à Eric ROETS, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.1531-1 relatif aux sociétés publiques locales,
Vu les statuts de la « société publique locale du Grésivaudan »,
Vu l'article 4.9 du règlement intérieur du Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu le dépôt de 1 liste,

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Le Grésivaudan a, par délibération communautaire n°DEL-2025-0123 du 26 mai 2025 et n°DEL-2025-0282 du 29 septembre 2025, approuvé la création et les statuts de la société publique locale « SPL du Grésivaudan » par voie de transformation de la société d'économie mixte « Société d'exploitation montagne et loisirs du Grésivaudan ».

Conformément à l'article 15.1 des statuts de la SPL du Grésivaudan, il est prévu que le conseil d'administration soit composé comme suit :

- Neuf administrateurs désignés par la communauté de communes Le Grésivaudan,
- Un administrateur désigné par chacune des communes actionnaires soit les communes d'Alleverd, de Crêts-en-Belledonne, de La Chapelle-du-Bard, de La Terrasse, de Laval-en-Belledonne, de Le Haut-Bréda, de Les Adrets, de Plateau-des-Petites-Roches, de Theys.

Conformément à l'article 25.1 des statuts de la SPL du Grésivaudan, tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter.

Par conséquent, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de communes Le Grésivaudan au sein du conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires, et ce pour la durée de leurs mandats électifs.

Pour le conseil d'administration, le règlement intérieur prévoit un scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne puisque le nombre de sièges de représentants de la communauté de communes à pourvoir est supérieur à trois. Pour les assemblées générales des actionnaires, la désignation a lieu au scrutin majoritaire uninominal.

Monsieur le Président rappelle que les conseillers communautaires titulaires peuvent se porter candidats.

Conformément au Code de commerce, les représentants de la communauté de communes Le Grésivaudan doivent respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de leur désignation.

Pour le conseil d'administration, les candidatures doivent prendre la forme d'une liste qui comprend autant de noms que de sièges de titulaires à pourvoir. Les listes qui comporteront moins ou plus de noms ne seront pas considérées comme régulières.

Une seule liste ayant été envoyée, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, après que le Président en ait donné lecture.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- De désigner les représentants de la communauté de communes Le Grésivaudan en qualité d'administrateur de la SPL, et ce pour la durée de leurs mandats électifs :

1 - Christophe Suszylo,
2 - Clément Bonnet,
3 - Martine Kohly,
4 - François Olléon,
5 - Delphine Perreau,
6 - Claude Benoît,
7 - Hervé Lenoire,
8 - Jean-Luc Roux,
9 - Cécile Robin,

- De désigner en qualité de représentant de la communauté de communes Le Grésivaudan aux assemblées générales des actionnaires de la SPL :

Christophe Suszylo.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 04 MAI 2026

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

